

CADRE D'EMPLOIS DES MÉDECINS TERRITORIAUX

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Décret n° 92-852 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux

Définition des fonctions

- ◆ Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

- ◆ Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

MÉDECIN HORS CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	Ech. Spé
Indices bruts	912	977	1027	HEA	HEB	HEB BIS
Indices majorés	743	792	830			
Durée	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans		

MÉDECIN DE 1^{ère} CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	813	862	912	977	1027	HEA
Indices majorés	667	705	743	792	830	
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	

MÉDECIN DE 2^{ème} CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	542	600	665	713	762	813	862	912	977
Indices majorés	461	505	555	591	628	667	705	743	792
Durée	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	

ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE DE MÉDECIN HORS CLASSE :

CONDITIONS :

Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade.

QUOTA :

Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

- 1) 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants,
- 2) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

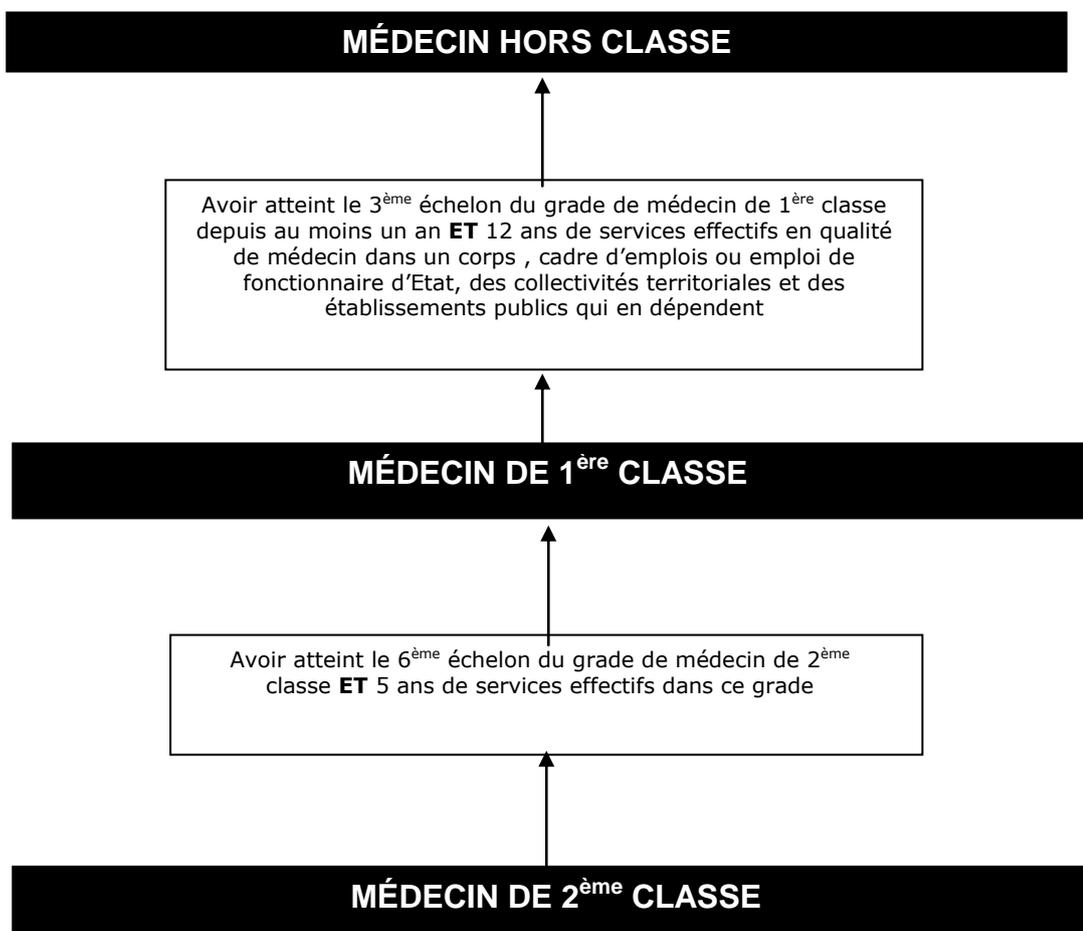
Lorsque le nombre calculé en application du 1^o ou du 2^o est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds évoqués ci-dessus n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.

Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux comporte trois grades : médecin de 2^{ème} classe, médecin de 1^{ère} classe et médecin hors classe.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement.

Fonctionnaires n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de la promotion est inférieur à celui procuré par un avancement à l'échelon supérieur dans l'ancien grade.

Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'aurait procurée la promotion au dernier échelon du grade d'origine.